



Mouvement de personnel 2026-2027

N.B. : Ce texte ne remplace pas la convention collective.

En cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17 de l'entente locale 2009.

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés **dans le délai prévu**.
2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux **enseignantes et enseignants réguliers**. Les détentrices et les détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.
3. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.
4. L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.
5. Le même processus s'applique au secteur de l'**éducation des adultes (11-7.14C) (L)** et à celui de la **formation professionnelle (13-7.25) (L)**.
6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire des Patriotes et faites-en parvenir une copie au Syndicat de Champlain.
7. Pour toute question relative à l'échéancier du processus d'affectation et de mutation 2026-2027, vous pouvez consulter le calendrier sur le site Internet du Syndicat qui se trouve dans la section *Des Patriotes enseignant*, la rubrique « Mouvement de personnel et affectations » ou bien, consultez le site du CSSP (*La Sphère*). Vous pouvez également communiquer avec votre conseillère en relations de travail. **La date et l'heure des échéanciers seront rigoureusement appliquées.**

1. Excédent d'effectifs

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ au niveau du CSSP. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité. Dans le cas contraire, elle sera non réengagée. La mise en disponibilité ou le non réengagement est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation et est exclue du processus d'affectation au niveau de l'école.

2. Surplus d'affectation

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son école. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. La personne est versée au bassin d'affectation.

3. Ancienneté

Celle calculée conformément à la convention et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre, l'expérience et la scolarité.

4. Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.08 a) (L)

La demande d'un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être effectuée par écrit.

Pour le premier bassin de juin, le CSSP l'accorde :

- s'il y a réduction des excédents d'effectifs sous réserve des critères de capacité (5-3.13) (N);
- si la personne détient un brevet ou un permis dans le champ, la discipline ou l'ordre d'enseignement;
- si la personne détient un certificat spécialisé conformément à la clause 5-3-13 a) (N) et qu'elle a enseigné 5 ans dans son champ d'origine.

Si tel est le cas, la personne sera versée au 1^{er} bassin d'affectation.

5. Désistement (5-3.17.08 b) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste et est versé au 1^{er} bassin d'affectation.

6. Mutation volontaire (5-3.17.08 d) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2^e bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

7. Retour à l'école d'origine (5-3.17.08 c) (L)

Demande de la personne mise en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école si un poste devenait disponible. La demande doit être signifiée par écrit.

N.B. : L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est de retour à son école dès qu'un nouveau besoin apparaît dans son école d'origine, et ce, jusqu'au 1^{er} bassin, à moins qu'elle ou il ait signifié une demande de désistement.

8. Affectation

On entend une assignation à un champ, une discipline ou un ordre d'enseignement dans une école.



Les situations particulières

Déplacement de la clientèle

Avant le 1^{er} avril, le Centre de services scolaire des Patriotes doit aviser les enseignantes et les enseignants et le Syndicat de Champlain de son intention d'un tel déplacement.

Au plus tard le 20 avril, s'il y a effectivement déplacement, les personnes concernées choisissent soit l'école vers où se déplace la clientèle ou soit d'être versées au bassin d'affectation.

Celles et ceux qui ont choisi l'école sont, dès lors, réputés appartenir à cette école pour les fins du processus d'affectation pour l'année scolaire suivante.

Postes répartis dans plus d'une école pour les champs 4, 5 et 6

Par école d'attache, on entend l'école où la personne des champs 4, 5 ou 6 dispense la majeure partie de son enseignement :

- La personne des champs 4, 5 ou 6 dont le poste est réparti dans plus d'une école qui se désiste, libère toutes ses affectations;
- La personne des champs 4, 5 ou 6 est versée au 1^{er} bassin d'affectation sauf dans les cas suivants :

⇒ Elle obtient une tâche complète d'enseignement dans son école d'attache;

⇒ La tâche d'enseignement dans chacune de ses écoles lui permet d'avoir une tâche pleine sans fractionner les tâches disponibles;

⇒ Elle demande un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé ne peut excéder 40 %.

Au champ 1

La personne dont le poste était réparti dans plus d'une école et qui n'a pu obtenir une tâche complète d'enseignement dans l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement est versée au 1^{er} bassin à moins qu'elle demande un congé sans traitement pour résorber son surplus. Ce congé ne peut excéder 40 %.

La personne qui désire changer d'ordre d'enseignement (primaire ou secondaire) doit en faire la demande par écrit.

Le changement d'ordre n'est possible qu'au champ 1. Dans les autres cas, on parlera de changement de champ.

Catherine Camerlain et Dominique Cournoyer,
Conseillères en relations de travail

PERSONNES VERSÉES AU 1 ^{ER} BASSIN	PERSONNES VERSÉES AU 2 ^E BASSIN
• Les déplacements de clientèle; • Les surplus d'affectation; • Les désistements; • Les personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées; • Les retours du champ 21; • Les changements de champ, de discipline ou d'ordre; • Une variation du % de tâche champs 4-5-6; • Le champ 1 en surplus d'affectation.	• Retour à l'école d'origine; • Les personnes versées au champ 21; • Les mutations volontaires; • Les changements de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement non traités au 1^{er} bassin.
Les formulaires de mouvement de personnel sont disponibles en ligne. Veuillez vous référer au site du CSSP à l'adresse : https://csp.ca/publications/seance-daffectation/ en cliquant sur l'hyperlien « processus d'affectation du personnel enseignant ».	

Dates importantes 2026

Demande de congé (sans traitement à temps plein ou partiel, sabbatique à traitement différé, retraite progressive) et demande de changement de % pour une retraite progressive	31 mars 2026
Demande de changement de champ, d'ordre ou de discipline	4 mai 2026 à midi (12 h)
Demande de congé sans traitement (max. 40 %) permettant de résorber son surplus d'affectation	22 mai 2026 à midi (12 h)
Demande de désistement et demande de retour à l'école d'origine	22 mai 2026 à midi (12 h)
Séance d'affectation (1 ^{er} bassin) pour tout le personnel (tous les champs)	27 mai 2026 à 16 h 30 par Teams
Demande de mutation (E1)	12 juin 2026 à midi (12 h)
Séance d'affectation (2 ^e bassin) mutation	18 juin 2026 à 16 h 30 par Teams
Séance d'affectation publique pour l'octroi de contrats réguliers (E1), aux enseignants réguliers à statut particulier (E2) ainsi que de traiter par ancienneté les enseignants réguliers à statut particulier (E2) qui n'ont plus d'affectations en vue de l'année scolaire suivante et ceux qui ont fait une demande de mutation.	29 juin 2026 à 9 h par Teams
Séance d'affectation pour les enseignants sur la liste de priorité d'emploi	2 juillet 2026 à 8 h 30 par Teams



Libération pour la correction des épreuves ministérielles

Pour les enseignants touchés par les épreuves ministérielles, nous vous rappelons que les règles budgétaires de fonctionnement prévoient la **mesure 15130** qui contribue au financement de journées de suppléance afin de soutenir le personnel enseignant dans la correction ou l'administration des épreuves ministérielles.

À cette mesure s'ajoutent les libérations obtenues avec l'annexe 5 de l'Entente nationale pour la correction des épreuves obligatoires au primaire.

Voici, ci-contre, le résumé des journées de libération financées par le ministère de l'Éducation pour la **correction des épreuves obligatoires** et l'**administration de l'épreuve unique de langue seconde au secondaire** pour chaque enseignante ou enseignant concerné par ces épreuves.

Niveau	Épreuves	Mesure 15130	Annexe 5	Total des journées de libération
4 ^e année du primaire	Épreuves obligatoires de français, langue d'enseignement (lecture et écriture)	1 journée	1/2 journée	1 1/2 journée
6 ^e année du primaire	Épreuves obligatoires de français, langue d'enseignement (lecture et écriture) et mathématique	1 journée	1 journée	2 journées
2 ^e année du secondaire	Épreuve obligatoire de français, langue d'enseignement (écriture)	1/2 journée par groupe		1/2 journée par groupe
5 ^e année du secondaire	Épreuve unique d'interaction orale en langue seconde qui se déroule en groupes de discussion	1/2 journée par groupe		1/2 journée par groupe

Mesures disciplinaires

Tout le personnel enseignant du Centre des services scolaire Des Patriotes doit, au quotidien, maintenir une posture professionnelle et respecter ses obligations contractuelles.

La convention collective prévoit que le CSSP peut exercer son droit de gestion et convoquer une enseignante ou un enseignant pour une raison disciplinaire.

La direction est mandatée pour remettre une mesure disciplinaire à l'enseignante ou à l'enseignant dans laquelle est consigné l'exposé des motifs, mais dans un cadre objectif, rigoureux et graduel.

Actuellement, il semble que le cadre prévu ne soit pas toujours appliqué avec toute la rigueur souhaitée, notamment en ce qui concerne la séquence prévue par la politique disciplinaire graduelle. Des réprimandes ou des suspensions peuvent parfois être imposées sans qu'un avertissement préalable ait été formulé pour des situations de nature comparable. Une telle approche peut entraîner des écarts par rapport aux dispositions de la convention collective (clause 5-6.06).

Par ailleurs, le Syndicat constate qu'il semble de plus en plus fréquent que l'objectivité et la vigilance auxquelles le CSSP est tenu soient parfois moins présentes, au profit d'interprétations s'appuyant notamment sur les préceptes du code d'éthique, sur des plaintes de parents ou sur des interventions d'acteurs externes ou d'observateurs. Selon nous, cette approche peut soulever certaines préoccupations quant au respect du principe de bonne foi.

Le Syndicat observe qu'une plus grande proportion des mesures disciplinaires remises à nos membres souligne un manquement au code d'éthique faisant craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves, et que la présumée inconduite est considérée comme une faute grave ou dérogatoire.

Nous tenons à réaffirmer que la protection des droits des élèves et l'assurance de leur sécurité en milieu scolaire demeurent des priorités fondamentales auxquelles nous adhérons pleinement. Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention sur certaines dérives possibles. En effet, une interprétation trop

restrictive ou litigieuse de ces principes pourrait avoir pour effet de fragiliser la gestion de classe, d'alourdir les interventions pédagogiques et de rendre plus difficile l'application des règles de conduite et de sécurité élaborées avec la collaboration du personnel enseignant et approuvées par le conseil d'établissement (LIP, art. 76).

Or, ces règles sont parfois ardues à appliquer en raison d'un climat dans lequel la crainte de répercussions disciplinaires est très présente. Dans ce contexte, il devient de plus en plus complexe, dans nos écoles, de soutenir les élèves dans l'adoption d'attitudes adaptées à un milieu d'éducation ou d'intervenir pour prévenir certains comportements.

La multiplication des mécanismes permettant aux utilisateurs du système scolaire (parents ou élèves) de se plaindre, la peur de représailles ministérielles et maintenant l'ambiguïté prévisible quant à la définition d'un comportement ou un manquement pouvant faire craindre, limitent les interventions disciplinaires pouvant être appliquées. La crainte de représailles omniprésente accentue la discréditation de la profession enseignante.

L'épée de Damoclès de la mesure disciplinaire plane au-dessus de tout le personnel enseignant.

Les enseignantes et les enseignants risquent d'avoir les poings liés. Peu importe l'intervention choisie, ils seront jugés sur la réaction de l'élève, sur celle du parent ou sur le commentaire de n'importe quel bien-pensant, et non pas par la nécessité d'encadrer, d'instruire, de socialiser et de qualifier.

De plus, plusieurs enseignantes et enseignants reçoivent des convocations à rencontrer la direction, lesquelles ne se concluent pas par une mesure disciplinaire, mais plutôt par la remise de résumés de rencontre, de comptes-rendus ou encore de lettres d'attente. Il est important de rappeler que ces documents doivent être transmis rapidement au Syndicat, afin que nous puissions exercer pleinement notre rôle et contester systématiquement ce type de correspondance, puisqu'elle s'apparente à des mesures disciplinaires.

